

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17, rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIMM

2 rue de l'industrie
89300 Joigny

Références : 260175
Code AIOT : 0024900008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement FIMM implanté 2 rue de l'Industrie Parc d'Activités 89300 Joigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté Ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
- Règlement (UE) 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du règlement REACH

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIMM
- 2 rue de l'Industrie Parc d'Activités 89300 Joigny
- Code AIOT : 0024900008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FIMM pour Fabrication Industrielle de Matériel de Manutention. Installée en Bourgogne, à Joigny, FIMM conçoit et fabrique depuis 1956 des solutions de manutention pour des petites charges, tel que chariots, diables, servantes, remorques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.iii	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	associés à des rétentions		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler certaines prescriptions liées à la gestion des produits chimiques sur le site. Deux non-conformités nécessitent la mise en place d'actions correctives (mise à jour du plan des stockages et respect de l'étiquetage des produits stockés). Lors cette visite, l'inspection des installations classées (IIC) a également vérifié la mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, prescription déjà abordée lors d'une précédente visite. L'exploitant a avancé sur le sujet en réalisant l'étude de dimensionnement (D9/D9A), plusieurs solutions sont envisageables mais aucune n'a été mise en œuvre à ce jour, ce qui constitue également une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Demande de justificatif : L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel les différents ateliers sont identifiés mais les zones de danger correspondant aux risques liés au stockage ou mélanges dangereux ne sont pas identifiées. Il convient que l'exploitant mette en cohérence le plan avec les éléments figurant dans l'étude de dangers des installations. Non-conformité : L'exploitant ne dispose également pas d'un plan des cuves de l'installation comportant les caractéristiques techniques et chimiques de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant fournit un registre comportant la nature et la quantité de produits dangereux détenus sur le site. Ce registre informatisé contient un lien cliquable vers la FDS (Fiche de sécurité) pour chaque produit. Deux cuves de traitement sont présentes, une pour le dégraissage (4310 litres) comportant un mélange de 3 produits chimiques dilués et une d'eau pour le rinçage (2150 litres). Les 2 cuves sont identifiées, les produits chimiques utilisés dans la cuve de dégraissage sont indiqués, les pictogrammes de danger sont présents. Les produits utilisés dans la cuve de dégraissage représentent la majeure partie des produits chimiques utilisés sur le site. Les autres produits ne sont que des aérosols de peinture de diverses couleurs (0,5 l) destinés aux retouches de finitions et quelques petits contenants (5 l) de produits divers (diluants...). Ces produits sont stockés dans 2 armoires coupe-feu verrouillées à clé. Un local de stockage situé près de l'atelier peinture contient les bidons de produits neufs destinés au remplacement des produits de la cuve de dégraissage. L'exploitant ne tient pas son registre à jour régulièrement. L'exploitant indique ne stocker les produits en quantité maximum que 2 fois par an dès la prévision du remplacement des bacs. Le reste du temps, le stockage est réduit aux seules quantités nécessaires aux appoints. Pour les aérosols, les couleurs utilisées varient chaque semaine selon la production. Non-conformité : Le registre n'étant pas mis jour, il devra indiquer la quantité maximale de produit sur site pour être prise en compte en cas de sinistre (cuves pleines + produits de remplacement stockés (maximum 600 litres) + une centaine d'aérosols). Celui-ci doit être accessible en toutes circonstances.

Les FDS sont accessibles aux travailleurs sur un poste informatique situé près de l'atelier peinture. Des FDS simplifiées sont affichées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : L'inspection des installations classées (IIC) a procédé par sondage sur les 3 FDS des 3 produits présents dans le bain de dégraissage. Les 16 rubriques sont présentes, le numéro d'enregistrement des substances est présent à la rubrique 3.1 sur chaque FDS. Les bidons des 3 produits stockés comportent une étiquette fabricant correspondant à la FDS. Non-conformité : 2 bidons de produits (5 l) non-étiquetés sont présents dans une armoire de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Les 3 FDS sondées, correspondant aux 3 produits du bain de dégraissage, indiquent que les produits ne sont pas inflammables (rubrique 5.1). L'IIC a contrôlé la disponibilité des moyens d'extinction (RIA et extincteurs type ABC) à proximité des baignoires et des stockages ainsi que vers les 2 armoires contenant les aérosols de peinture. La dernière vérification date de septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les conditions de manipulation et de stockage indiquées dans les 3 FDS sondées sont respectées. Seulement 2 techniciens expérimentés sont amenés à manipuler les produits pour l'ajustement des baignoires. Ils disposent des EPI nécessaires. La vidange et le remplacement des baignoires sont assurés par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 54 :

« Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : Les 2 cuves de traitement sont sur rétention béton. Les produits stockés sont sur bac de rétention et sont compatibles puisque mélangés dans le même bain. Les 2 armoires de stockage coupe-feu comportent chacune une rétention. La matrice générale de compatibilité est affichée sur chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.iii
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.[...]
Constats : Non-conformité : le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant dispose d'une étude de dimensionnement des besoins en eau (D9) et de rétention des eaux d'extinction d'un incendie (D9A) datée du 10 octobre 2024 qui indique la nécessité d'une rétention de 954 m³. Deux solutions sont envisagées : • Solution 1 : Rétention des eaux à l'intérieur du bâtiment avec mise en place de dispositif

d'étanchéification des portes (type batardeau) ;

- Solution 2 : Mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'une capacité minimale de 954 m³.

L'exploitant explique avoir renoncé à la solution 1 par rapport au risque de dégâts sur le matériel du site et ne pas disposer de l'espace suffisant sur son terrain pour réaliser le bassin de la solution 2. La proximité de l'Yonne empêche de creuser trop profond, la surface nécessaire pour obtenir ce volume serait donc trop importante et non disponible selon lui.

L'exploitant a passé une convention le 6 février 2025 avec l'entreprise voisine JOVIDOR qui dispose d'un bassin de 1045 m³ pour utiliser celui-ci en cas d'incendie. Le SDIS a été destinataire de ladite convention.

Cependant, depuis sa signature les travaux qui permettraient d'envoyer les eaux d'extinction vers ce bassin n'ont pas été entrepris et ne sont pas planifiés. Ainsi aujourd'hui, en cas d'incendie, seule une vanne bloquant le rejet vers l'extérieur peut être manœuvrée mais les eaux d'extinction ne seront pas contenues sur site faute de moyen de rétention.

Les points d'attention suivants sont à prendre en compte par l'exploitant :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois